

ETABLISSEMENT PUBLIC DE GESTION  
DE L'AEROPORT DE VATRY  
Siège social : Europort Vatry - Bâtiment administratif  
Rue Louis Blériot - 51320 BUSSY LETTREE  
Immatriculation au RCS de Châlons-en-Champagne n°820 964 260

---

**Nombre de membres :**

En exercice : **8**  
Présents ou représentés : **6**  
Ayant reçu mandat : **0**  
Excusés : **2**  
Absents : **0**

**Délibération n°CA18-06-57**

**REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**DU 06 JUIN 2018**

L'an deux mille dix-huit, le mercredi 06 juin à 09 heures 30, le Conseil d'administration de l'Etablissement public de gestion de l'aéroport de Vatry, sur convocation du Président en date du 24 mai 2018, s'est réuni à l'aéroport de Paris Vatry :

**Membres à voix délibérative présents ou représentés**

M. Christian BRUYEN  
M. Jean-Louis DEVAUX  
M. Jean-Marc ROZE  
M. Dominique LEVEQUE  
M. Rudy NAMUR  
M. Julien VALENTIN

**Ayant reçu mandat : /**

**Excusés :**  
René Paul SAVARY  
Frédérique SCHULTHESS

**Absent : /**

**Membres à voix consultative présents ou représentés**

M. Bruno BOURG BROCC  
M. Christian AUBERTIN

**Ayant reçu mandat :**

**Excusée :**  
Mme Martine LIZOLA

**Absent : /**

**Assistent également à la réunion :**

M. Stéphane LAFAY  
Mme Françoise ETIENNE  
M. Laurent LUCOT  
Mme Valérie SIMON  
M. Guy CARRIEU  
M. Christophe DURAND  
Mme Muriel DURIEUX  
M. Marc DELANNOY  
M. Eric MARIOLLE

Selon l'article 4-2 des statuts, le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié au moins de ses membres. Six membres étant présents ou représentés, le Conseil d'administration peut donc valablement délibérer.

## **OBJET DE LA PRESENTE DELIBERATION**

Approbation du procès-verbal des délibérations du Conseil d'administration du 13 avril 2018.

## **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil départemental de la Marne n°SE16-05-I-09 du 13 mai 2016 relative à la création de l'Etablissement public de gestion de l'Aéroport de Vatry ;
- Vu les statuts de l'Etablissement public de gestion de l'Aéroport de Vatry ;
- Vu le procès-verbal des délibérations du Conseil d'administration du 13 avril 2018.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE,**

→ **APPROUVE** le procès-verbal des délibérations du Conseil d'administration du 13 avril 2018 joint en annexe.

## Votes

Pour : **6**

Contre : 0

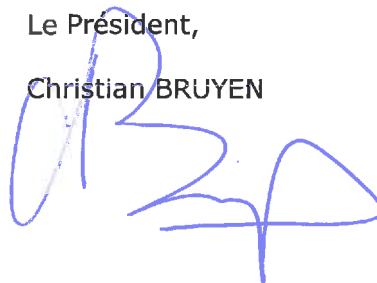
Abstention : 0

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil d'administration.

La séance est levée à 11 heures 10 mn.

Le Président,

Christian BRUYEN



*Certifiée exécutoire le 26 juin 2018*

*Compte tenu de :*

- *la transmission en Préfecture le 22 juin 2018*
- *la publication sur les sites [www.marne.fr](http://www.marne.fr) et [www.parisvatry.com](http://www.parisvatry.com) le 26 juin 2018*

**ETABLISSEMENT PUBLIC DE GESTION  
DE L'AEROPORT DE VATRY**  
Siège social : Europort Vatry - Bâtiment administratif  
Rue Louis Blériot - 51320 BUSSY LETTREE  
Immatriculation au RCS de Châlons-en-Champagne n° 820 964 260

**Nombre de membres**

En exercice : **8**  
Présents ou représentés : **7**  
Ayant reçu mandat : **0**  
Excusés : **0**  
Absents : **0**

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS**

**DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**DU 13 AVRIL 2018**

L'an deux mille dix-huit, le vendredi 13 avril à 09 heures 30, le Conseil d'administration de l'Etablissement public de gestion de l'aéroport de Vatry, sur convocation du Président en date du 06 avril 2018, s'est réuni au Département de la Marne :

**Membres à voix délibérative présents ou représentés :**

M. Christian BRUYEN  
M. René-Paul SAVARY  
M. Jean-Louis DEVAUX  
M. Jean-Marc ROZE  
M. Dominique LEVEQUE  
M. Rudy NAMUR  
M. Julien VALENTIN

**Ayant reçu mandat : /**

**Excusée** : Frédérique SCHULTHESS

**Absent** : /

**Membres à voix consultative présents ou représentés :**

M. Martine LIZOLA

**Ayant reçu mandat : /**

**Excusés** : M. Bruno BOURG BROC  
M. Christian AUBERTIN

**Absent** : /

**Assistent également à la réunion :**

M. Stéphane LAFAY  
M. Raphaël BRUNGARD  
Mme Françoise ETIENNE  
Mme Valérie SIMON  
M. Laurent LUCOT  
M. Guy CARRIEU  
Mme Muriel DURIEUX  
M. Christian DEBEVE  
M. Bruno ROUSSELET  
M. Marc DELANNOY

Selon l'article 4-2 des statuts, le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié au moins de ses membres. Sept membres étant présents ou représentés, le Conseil d'administration peut donc valablement délibérer.

---

M. Christian BRUYEN rappelle l'ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal des délibérations du Conseil d'administration du 22 février 2018
- Compte de gestion 2017 ;
- Compte administratif 2017 et affectation du résultat ;
- Décision modificative n° 1;
- Convention de dématérialisation des actes en Préfecture
- Convention groupement de commandes entre les aéroports de Paris Vatry et de Metz Nancy Lorraine
- Points divers (nouvel organigramme – tableau de bord)

La séance est ouverte par M. Christian BRUYEN, qui procède à l'appel nominal et constate que le Conseil d'administration peut valablement délibérer.

M. Jean-Louis DEVAUX est nommé secrétaire de séance. Le Président du Conseil d'Administration propose dès l'ouverture de la séance d'ajouter un point à l'ordre du jour : le projet d'organigramme. Cette proposition du Président est acceptée à l'unanimité par les membres du Conseil d'Administration.

Les débats sont ouverts et les différents points de l'ordre du jour mis au vote.

**I - APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 22 FEVRIER 2018 - Délibération n°CA18-04-51**

Le Président demande aux membres du Conseil d'administration si des observations sont à formuler sur le procès-verbal du 22 février 2018.

Le Conseil d'administration :

- ✓ **APPROUVE** le procès-verbal des délibérations du Conseil d'administration du 22 février 2018 joint en annexe.

Il est procédé au vote :

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

Après en avoir délibéré, cette délibération est adoptée à l'unanimité.

**II - COMPTE FINANCIER 2017 - Délibération n°CA18-04-52**

Le compte de gestion a été présenté par Mme Françoise ETIENNE, agent comptable, et est en concordance avec le compte administratif.

Il fait apparaître d'un déficit en fonctionnement de 178 653.58 euros et un excédent d'investissement d'un montant de 2 747 750.81 euros.

Monsieur LEVEQUE souligne le nombre élevé de lignes budgétaires avec des dépassements importants, ainsi que l'absence de Cotisation Foncière des Entreprises.

---

Mme ETIENNE explique que la différence entre le prévu et le réalisé de certaines lignes budgétaires s'explique par le manque de visibilité. En effet, le budget 2017 a été établi par rapport à la demi-année 2016 (création EPGAV juillet 2016).

Point trésorerie :

Suite à la Décision Modificative n°1 présentée au point 4, Monsieur LEVEQUE souhaite avoir une explication concernant le montant de 50 0000 euros figurant au compte 673 : titres annulés sur exercice antérieur.

Monsieur BRUNGARD explique que ce montant correspond à des factures de l'année 2017 qui doivent être soit modifiées (erreur d'adresse, de tonnage...) soit annulées.

Messieurs ROZE et LEVEQUE soulignent un important problème de recouvrement pour les années 2016-2017.

Le Président BRUYEN reconnaît que cette situation n'est pas acceptable, tout en admettant que des évolutions positives ont déjà été constatées.

Les actions de recouvrement sont quotidiennes tant du côté de l'agent comptable que du service financier de l'EPGAV.

Une situation de la trésorerie (fonds de roulement) de l'EPGAV est demandée.

Un point sur la trésorerie est fait par Raphael BRUNGARD. Il annonce également le recouvrement des sommes suivantes :

- Remboursement CICE : 143 000 EUROS (demandé début mai)
- Remboursement CVAE : 286 000 euros
- Demande du CARRY BACK (report en arriéré du déficit de l'IS) : l'EPGAV a demandé aux impôts d'inscrire une créance au profit de l'EPGAV d'un montant de 222 902 €, soit le montant de l'IS payé en 2016. (ce montant sera remboursé dans les 5 ans si celui-ci n'a pas été utilisé pour payer des impôts)

Monsieur BRUNGARD va également solliciter la Région Grand Est afin que la convention de financement d'exploitation soit signée au mois de juin.

Le Conseil d'administration :

- **APPROUVE** le compte de gestion 2017 conformément aux documents joints en annexe.
- **ADOpte** le Compte administratif 2017 conformément aux documents joints en annexe.
- **AFFECTE** le résultat d'exploitation (déficit de la section de fonctionnement) comme suit :
  - Article 002 : déficit d'exploitation 2017 reporté : 178 653.58 €
- **AFFECTE** le résultat d'investissement comme suit :
  - Article 001 : solde d'exécution de la section d'investissement reporté 2017 : 2 747 750.81 €

Il est procédé au vote :

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

Après en avoir délibéré, cette délibération est adoptée à l'unanimité.

**III – DECISION MODIFICATIVE N° 1 - Délibération n°CA18-04-53**

Monsieur BRUNGARD présente la DM 1 :

FONCTIONNEMENT				
CHAPITRE	COMPTE	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
002	002	Résultat exploitation reporté	+178 653.58 €	
67	673	Titres annulés sur exercice antérieur	+ 50 000.00 €	
023	023	Virement à la section d'investissement	- 195 653.58 €	
74	74104	Subvention Prefecture CEIV		33 000 €

INVESTISSEMENT				
CHAPITRE	COMPTE	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
001	001	Excédent d'investissement reporté 2017		2 747 750.81 €
021	021	Virement de la section de fonctionnement		-195 653.58 €
10	1021	Dotations	2 534 097.23 €	
20	2051	Concessions et droits assimilés (licence informatique)	18 000.00 €	

Le Conseil d'administration

✓ **APPROUVE** la décision modificative n°1

Il est procédé au vote

Pour : 7  
Contre : 0  
Abstention : 0

Après en avoir délibéré, cette délibération est adoptée à l'unanimité.

#### **IV – CONVENTION DE DEMATERIALISATION DES ACTES EN PREFECTURE**

Le Président BRUYEN explique que cette convention va permettre l'envoi électronique des délibérations du Conseil d'Administration et évitera à l'avenir tout déplacement à la Préfecture.

##### Le Conseil d'administration :

- AUTORISE la transmission des actes - y compris budgétaires - de l'établissement par voie électronique
- DECIDE de retenir le dispositif OK-ACTE de la société CERTEUROPE OMNIKLES homologuée par le Ministère de l'Intérieur.
- AUTORISE Monsieur le Directeur Général à signer :
  - o le marché avec la société CERTEUROPE OMNIKLES concernant le système de télétransmission pour une mise en service le 23/04/2018
  - o le contrat avec l'autorité de certification pour la fourniture de certificats électroniques,
  - o la convention avec le représentant de l'Etat destinée à préciser les conditions de mise en œuvre de la télétransmission des actes (en annexe), et tout document nécessaire pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité.

##### Il est procédé au vote

Pour : 7  
Contre : 0  
Abstention : 0

Après en avoir délibéré, cette délibération est adoptée à l'unanimité.

#### **V – CONVENTION GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LES AEROPORTS DE PARIS VATRY ET DE METZ NANCY LORRAINE**

Raphael BRUNGARD rappelle les montants des factures d'électricité pour les 2 aéroports :

VATRY : 350 000 €  
Lorraine Airport : 150 000 €

Le but d'un groupement de commande est de faire baisser les factures des 2 plates-formes.

Le marché gaz-électricité s'achève au 1<sup>er</sup> novembre 2018 pour l'aéroport de VATRY.

Lorraine Airport est actuellement en groupement de commandes avec la Région Grand Est jusqu'en décembre 2019. Monsieur DEBEVE, conseiller régional délégué aux aéroports, va s'informer sur la possibilité d'intégrer le groupement de commandes de la Région Grand Est pour l'EPGAV.

M. DELANNOY rappelle que le Département a proposé à plusieurs reprises à l'EPGAV t'intégrer leur groupement de commandes avec l'UGAP, sans retour à ce jour.

Le Président BRUYEN demande à Stéphane LAFAY d'étudier les propositions financières des différents groupements de commandes afin de retenir la plus avantageuse pour l'EPGAV.

Le Conseil d'administration :

→ AUTORISE l'adhésion de l'Aéroport à un groupement de commandes ayant pour objet l'approvisionnement en gaz et en électricité

→ DEMANDE au Directeur Général d'étudier les propositions financières faites à l'EPGAV au travers d'un groupement de commandes passé avec le Département de la Marne, de la Région Grand Est ou de Lorraine Airport. A l'issue de cette étude sera retenue la meilleure proposition financière en termes de coûts pour l'EPGAV.

→ AUTORISE le Directeur Général à signer la convention constitutive du groupement de commandes la mieux disante pour l'EPGAV.

Votes

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

Après en avoir délibéré, cette délibération est adoptée à l'unanimité.

**VI – PRESENTATION DU PROJET D'ORGANIGRAMME**

Le Président BRUYEN explique aux administrateurs avoir étudié l'organigramme avec Stéphane LAFAY et souhaite leur présenter les évolutions qu'il souhaite apporter aux équipes de l'Aéroport de Vatry.

Le Président affirme que l'organigramme est sous dimensionné, ce qui pose problème lors des pics d'activité. Christian BRUYEN exprime sa confiance quant au développement de Vatry ainsi qu'à la légitimité de Stéphane LAFAY au poste de directeur général.

Il souhaite que tout soit mis en œuvre pour la réussite de ce développement, à commencer par le renforcement des moyens humains dans les différents services.

Stéphane LAFAY précise que 2 ressources nouvelles s'ajoutent au pôle développement : Eric MARIOLLE, en tant que support et formateur pour Pierrick SOMMIER, ainsi qu'un éventuel nouveau développeur, qui sera prochainement présenté au Président.

A l'issue de la présentation de l'organigramme par le Président et ses propositions de créations de postes,

Le Conseil d'administration :

APPROUVE l'ouverture immédiate des postes suivants :

Pôle administratif :

Un directeur administratif et financier

Un comptable

Une assistante administrative

Pôle moyens généraux – Sûreté – Achats :

Un technicien



---

**Pôle commercial :**  
Un directeur de développement

**Pôle opérationnel :**  
Un directeur des opérations

**APPROUVE** l'ouverture des postes suivants à la reprise de l'activité Cargo :

**Pôle opérationnel fret :**

Passage en CDI de 3 agents ayant précédemment été engagés en CDD ou en intérim.

**Votes**


**Pour : 7**


**Contre : 0**

**Abstention : 0**

Après en avoir délibéré, cette délibération est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 heures 45.

  
M. Chrisitan BRUYEN  
Président du Conseil d'administration

  
M. Jean-Louis DEVAUX  
Secrétaire

ETABLISSEMENT PUBLIC DE GESTION  
DE L'AEROPORT DE VATRY  
Siège social : Europort Vatry - Bâtiment administratif  
Rue Louis Blériot - 51320 BUSSY LETTREE  
Immatriculation au RCS de Châlons-en-Champagne n°820 964 260

---

**Nombre de membres :**

En exercice : **8**  
Présents ou représentés : **6**  
Ayant reçu mandat : **0**  
Excusés : **2**  
Absents : **0**

**Délibération n°CA18-06-58**

**REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**DU 06 JUIN 2018**

L'an deux mille dix-huit, le mercredi 06 juin à 09 heures 30, le Conseil d'administration de l'Etablissement public de gestion de l'aéroport de Vatry, sur convocation du Président en date du 24 mai 2018, s'est réuni à l'aéroport de Paris Vatry :

**Membres à voix délibérative présents ou représentés**

M. Christian BRUYEN  
M. Jean-Louis DEVAUX  
M. Jean-Marc ROZE  
M. Dominique LEVEQUE  
M. Rudy NAMUR  
M. Julien VALENTIN

**Ayant reçu mandat : /**

**Excusés :**  
René Paul SAVARY  
Frédérique SCHULTHESS

**Absent : /**

**Membres à voix consultative présents ou représentés**

M. Bruno BOURG BROC  
M. Christian AUBERTIN

**Ayant reçu mandat :**

**Excusée :**  
Mme Martine LIZOLA

**Absent : /**

**Assistent également à la réunion :**

M. Stéphane LAFAY  
Mme Françoise ETIENNE  
M. Laurent LUCOT  
Mme Valérie SIMON  
M. Guy CARRIEU  
M. Christophe DURAND  
Mme Muriel DURIEUX  
M. Marc DELANNOY  
M. Eric MARIOLLE

Selon l'article 4-2 des statuts, le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié au moins de ses membres. Six membres étant présents ou représentés, le Conseil d'administration peut donc valablement délibérer.

## **OBJET DE LA PRESENTE DELIBERATION**

Présentation du Compte Rendu d'Activité 2017

## **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil départemental de la Marne n°SE16-05-I-09 du 13 mai 2016 relative à la création de l'Etablissement public de gestion de l'Aéroport de Vatry ;
- Vu les statuts de l'Etablissement public de gestion de l'Aéroport de Vatry ;
- Vu la présentation du Compte Rendu d'Activité 2017

## **APRES EN AVOIR DELIBERE,**

- **Acte le Compte Rendu d'Activité 2017.**

### Votes

Pour : **6**

Contre : 0

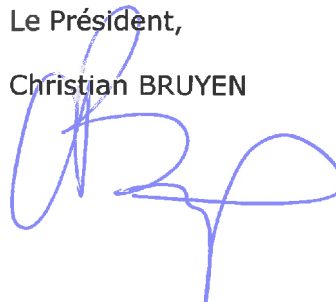
Abstention : 0

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil d'administration.

La séance est levée à 11 heures 10 mn.

Le Président,

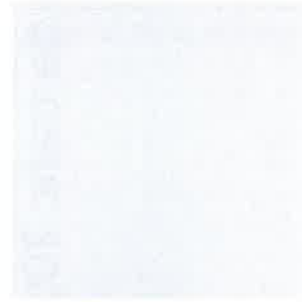
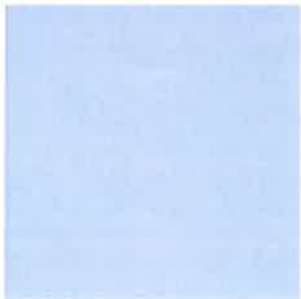
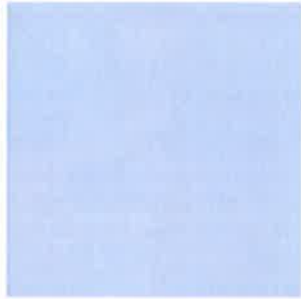
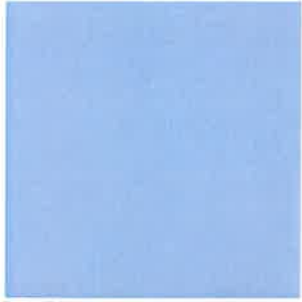
Christian BRUYEN



*Certifiée exécutoire le 26 juin 2018*

*Compte tenu de :*

- *la transmission en Préfecture le 22 juin 2018*
- *la publication sur les sites [www.marne.fr](http://www.marne.fr) et [www.parisvatry.com](http://www.parisvatry.com) le 26 juin 2018*



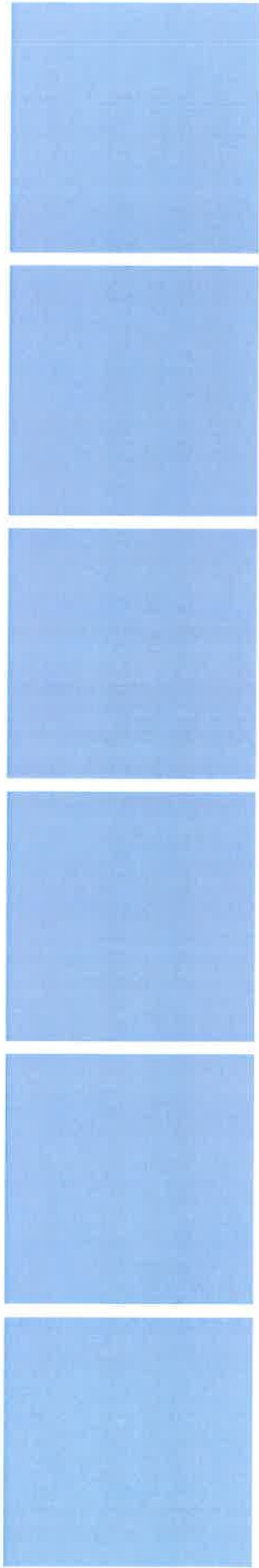
# COMPTE RENDU D'ACTIVITES 2017

# Sommaire

- 1 – Historique 2017
- 2 – Compte rendu financier
- 3 – Tableau des effectifs
- 4 – Résultats de trafic 2017



30/05/2018



# 1- Historique 2017



---

# Les faits marquants 2017

- **En janvier 2017**, déplacement du Vice-Président Monsieur BRUYEN et du Directeur Général de l'EPGAV à Xugzhou à trois heures de Shanghai en TGV dans le cadre d'un projet de vols directs Chine-Vatry. Rencontre avec le Maire de cette ville de 10 millions d'habitants, les représentants du parti et l'homme d'affaire chinois Allen Zhou.
- **En mars 2017**, le Directeur Général de l'EPGAV est nommé Directeur Général de Lorraine Airport dans le cadre d'un détachement à temps partiel pour une durée d'un an (cf délibération du C.A de l'EPGAV du 13 mars 2017). Cette mutualisation s'inscrit dans le cadre des préconisations du Conseil National Supérieur de l'Aviation Civile pour les aéroports de moins de 500 000 passagers.
- Un contrat d'assistance est signé avec la compagnie Airbridge Cargo **en août 2017** pour des opérations import-export.
- La compagnie française Atlas Atlantique Airlines qui desservait l'Algérie est placée en redressement judiciaire **en mars 2017** puis en liquidation judiciaire **en octobre 2017** (arrêt des vols fin août).
- **Le 13 novembre 2017**, le Vice-Président Monsieur Christian BRUYEN remplace le Président SAVARY à la tête du Département. Il sera nommé par le Conseil d'administration de l'EPGAV, Président **le 04 décembre 2017**.

---

# Les faits marquants 2017

- La société Click and Fly qui affrétait la compagnie Regourd aviation pour desservir Nice est placée en liquidation judiciaire à l'issue de ses opérations été.
- Signature d'un contrat d'assistance pour des escales techniques avec la compagnie Ethiad. Démarrage des vols **en décembre** (1 fréquence hebdomadaire en Boeing 777 cargo).
- Démarrage de vols réguliers cargos entre Vatry et le Mali pour le compte de l'Economat des armées **en décembre**.
- Démarrage d'un programme de vols intensifs pour le compte d'AirBridge Cargo durant les trois dernières semaines de décembre (4 vols hebdomadaires en B747 cargo).
- **Le 12 décembre 2017**, l'Aéroport reçoit son certificat de sécurité européen.





## ➤ Promotion

L'EPGAV a été présent soit en tant que visiteur soit en tant qu'exposant sur **18 événements sur l'année** tant cargos que passagers en France, en Europe, Chine, aux Etats-Unis, en Thaïlande, en Afrique du Sud.

Pour résumer :

### PAX :

- cible BtoC : 7 salons en qualité d'exposant
- cible btoB : 2 salons en qualité d'exposant

### Cargo :

- salon BtoB exclusivement :
- 5 salons en qualité d'exposant
- 4 salons en visiteurs



---

## ➤ **Activité**

### ❖ **Cargo (+ 148% de mouvements)**

L'année a été marquée par une intensification des touchers techniques cargo longs courriers entre les Etats-Unis et le Moyen Orient (fret en transit). Cette activité a été fortement génératrice de revenus supplémentaires (redevances aéroportuaires / assistance / avitaillement).

Activité charter cargo soutenue tout au long de l'année.

Démarrage en moins de 48 heures de vols réguliers mi-décembre avec la compagnie Airbridge Cargo.

### ❖ **Passagers**

La barre des **110 000 passagers** est franchie pour la deuxième fois consécutive en 15 ans malgré l'arrêt des vols de la compagnie AAA.

### ❖ **Mouvements d'entraînement**

Cette activité reste stable d'année en année **(+ 3%)**.

---

## ➤ Financier

La très forte progression du volume d'activité cargo a grandement contribué à l'augmentation du Chiffre d'affaire (hors FIATA) à hauteur de + 1 357 375 € et à atténuer l'arrêt des opérations de la compagnie AAA en septembre.

## ➤ Social

L'année a été intense avec notamment de très fortes irrégularités d'exploitation de la compagnie AAA qui se sont télescopées avec les vols cargos de nuit, les touchers techniques et les vols Ryanair.

Le côté très aléatoire du volume d'activité au mois le mois n'a pas permis d'anticiper les recrutements nécessaires et a créé de nombreuses tensions sur les plannings.

Enquête de l'Inspection du travail sur les plannings des services opérationnels de l'EPGAV à partir de juillet 2017.

Enquête sur les risques psycho-sociaux déclenchée au sein du service SSLIA.





# Balance générale 2017

REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	DEPENSES		RECETTES		SOLDE D'EXECUTION
	A	B	G	H	
Section exploitation	9 068 660.18		7 781 155.11		G-A - 1 287 505.07
Section Investissement	149 408.26		9 580.12		H-B - 139 828.14

REPORTS DE L'EXERCICE 2016	Report en section d'exploitation(002 )		Report en section d'investissement (001)		SOLDE D'EXECUTION
	C	D	I	J	
	0.00	0.00	1 108 851.49	2 887 578.95	
TOTAL (réalisations + reports)	9 218 068.44		11 787 165.67		-Q-P 2 569 097.23

RESTES A REALISER A REPORTER EN 2018	Section d'exploitation		Section d'investissement		TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1
	E	F	K	L	
	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

RESULTAT CUMULE	DEPENSES		RECETTES		SOLDE EXECUTION
	-A+K+E	-B+D+F	+G+H+K	+I+J+L	
Section d'exploitation	9 068 660.18		8 890 006.60		178 653.58
Section Investissement	149 408.26		2 897 159.07		2 747 750.81
TOTAL CUMULE	9 218 068.44		11 787 165.67		2 569 097.23

30/05/2018

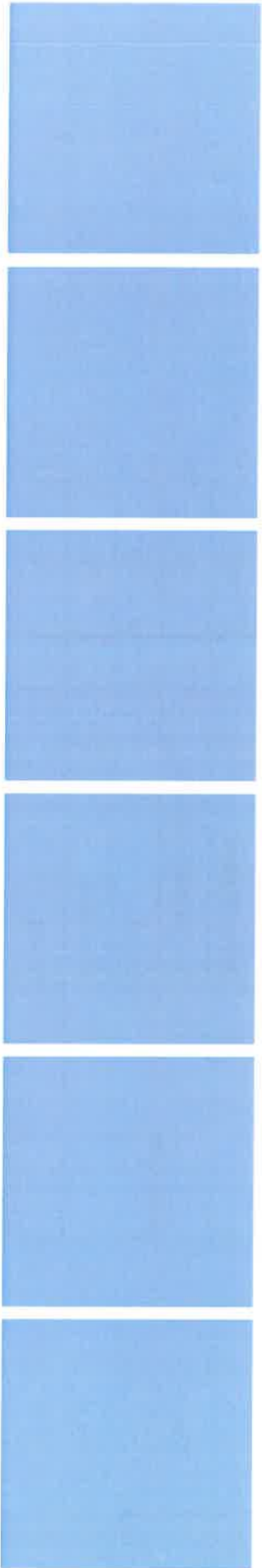
# Investissements 2017

<i>Désignation</i>	<i>Montant</i>
Badge et carte contrôle accès	21 920,00 €
Feux de protection piste	6 480,00 €
ETD - Détecteur Explosif	20 483,00 €
Transbordeur	15 800,00 €
Onduleur	23 116,00 €
Appareil de sport pompiers	3 399,00 €
Logiciel paies	3 370,00 €
Barre de repoussage	7 450,00 €
Miroir de sécurité aubette douanier	364,00 €
Armoires + tables pliantes + manutan vestiaires	4 505,00 €
Acquisition serveur	15 986,00 €
Acquisition bus électrique	22 452,00 €
	<b>145 325,00 €</b>

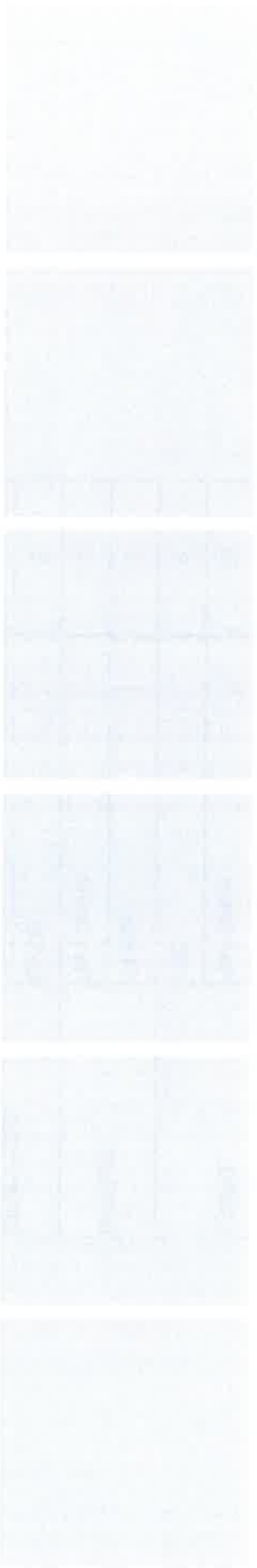


Activité	Statut	Nombre d'emploi
DIRECTION	Cadre dirigeant	1
	Fonctionnaire détaché	1
	Cadres	7
	Non cadres	4
MOYENS GENERAUX	Cadres	1
	Non cadres	4
SSLIA	Cadres	1
	Non cadres	20
AVITAILLEMENT	Cadres	0
	Non cadres	4
CARGO	Cadres	2
	Non cadres	23
	CDD	2
PASSAGE	Cadres	1
	Non cadres	1
OPERATIONS	Cadres	0
	Non cadres	7
<b>Total</b>		<b>79</b>



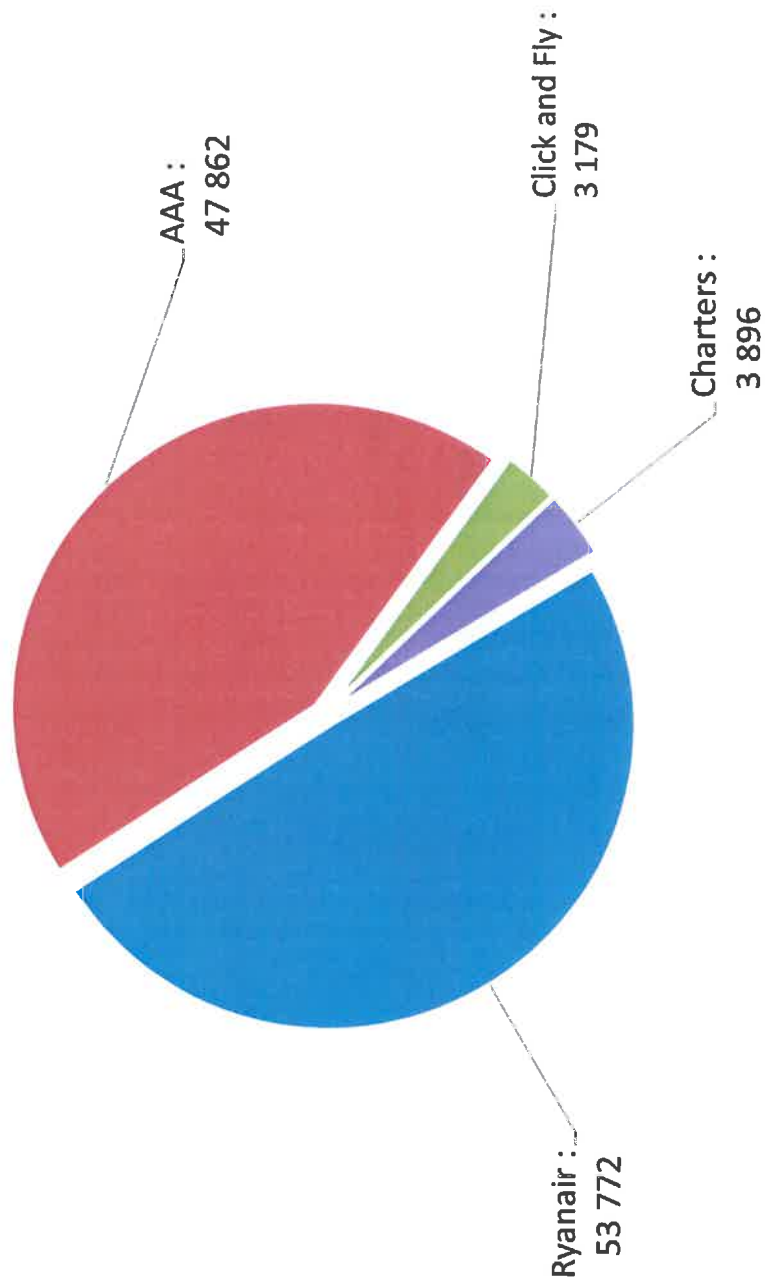


## 4- Résultats de trafic



30/05/2018

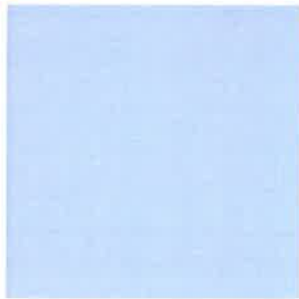
# Répartition du trafic par compagnie



# Répartition des passagers par destination



30/05/2018



**Aéroport Paris-Vatry**  
CS 90 006 Vatry – 51555 Châlons-en-Champagne Cedex- France – Tél: +33 (0)3 26 64 82 00

ETABLISSEMENT PUBLIC DE GESTION  
DE L'AEROPORT DE VATRY  
Siège social : Europort Vatry - Bâtiment administratif  
Rue Louis Blériot - 51320 BUSSY LETTREE  
Immatriculation au RCS de Châlons-en-Champagne n°820 964 260

---

**Nombre de membres :**

En exercice : **8**  
Présents ou représentés : **6**  
Ayant reçu mandat : **0**  
Excusés : **2**  
Absents : **0**

**Délibération n°CA18-06-59**

**REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**DU 06 JUIN 2018**

L'an deux mille dix-huit, le mercredi 06 juin à 09 heures 30, le Conseil d'administration de l'Etablissement public de gestion de l'aéroport de Vatry, sur convocation du Président en date du 24 mai 2018, s'est réuni à l'aéroport de Paris Vatry :

**Membres à voix délibérative présents ou représentés**

M. Christian BRUYEN  
M. Jean-Louis DEVAUX  
M. Jean-Marc ROZE  
M. Dominique LEVEQUE  
M. Rudy NAMUR  
M. Julien VALENTIN

**Ayant reçu mandat : /**

**Excusés :**  
René Paul SAVARY  
Frédérique SCHULTHESS

**Absent : /**

**Membres à voix consultative présents ou représentés**

M. Bruno BOURG BROC  
M. Christian AUBERTIN

**Ayant reçu mandat :**

**Excusée :**  
Mme Martine LIZOLA

**Absent : /**

**Assistent également à la réunion :**

M. Stéphane LAFAY  
Mme Françoise ETIENNE  
M. Laurent LUCOT  
Mme Valérie SIMON  
M. Guy CARRIEU  
M. Christophe DURAND  
Mme Muriel DURIEUX  
M. Marc DELANNOY  
M. Eric MARIOLLE

Selon l'article 4-2 des statuts, le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié au moins de ses membres. Six membres étant présents ou représentés, le Conseil d'administration peut donc valablement délibérer.

## **OBJET DE LA PRESENTE DELIBERATION**

Approbation des conventions annuelles de financement pour l'année 2018 entre l'Etablissement Public de Gestion de l'Aéroport de Vatry et le Département de la Marne, la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne et la Région Grand Est.

## **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil départemental de la Marne n°SE16-05-I-09 du 13 mai 2016 relative à la création de l'Etablissement public de gestion de l'Aéroport de Vatry ;
- Vu les statuts de l'Etablissement public de gestion de l'Aéroport de Vatry ;

## **APRES EN AVOIR DELIBERE,**

- **Approuve** les conventions annuelles de financement pour l'année 2018 entre l'Etablissement Public de Gestion de l'Aéroport de Vatry et le Département de la Marne et la Région Grand Est.
- **Approuve** la convention annuelle de financement pour l'année 2018 entre l'Etablissement Public de Gestion de l'Aéroport de Vatry et la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne sous réserve de modifier la rédaction du préambule qui devra privilégier des subventions liées au développement marketing et commercial de l'aéroport, des compagnies et de l'activité voyageurs.
- **Autorise** le directeur général à les signer ainsi que tous les actes y afférents.

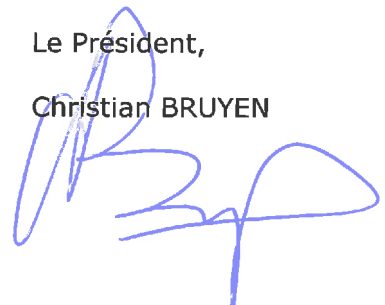
## Votes

Pour : **6**  
Contre : 0  
Abstention : 0

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil d'administration.

La séance est levée à 11 heures 10 mn.

Le Président,  
Christian BRUYEN



*Certifiée exécutoire le 26 juin 2018*  
*Compte tenu de :*

- o *la transmission en Préfecture le 22 juin 2018*
- o *la publication sur les sites [www.marne.fr](http://www.marne.fr) et [www.parisvatry.com](http://www.parisvatry.com) le 26 juin 2018*

**CONVENTION ANNUELLE 2018 DE FINANCEMENT DU FONCTIONNEMENT  
de l'Établissement Public de Gestion de l'Aéroport de Vatry**

**ENTRE**

**Le Département de la Marne**, Hôtel du Département, 40 rue Carnot – CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51000), représenté par son Président, Monsieur Christian BRUYEN, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil départemental du ....., ci-après dénommé « Le Département » ;

d'une part,

**ET**

**L'Établissement Public de Gestion de l'Aéroport de Vatry**, CS 90006 – Rue Louis Blériot – 51555 CHALONS EN CHAMPAGNE, représenté par son Directeur, Monsieur Stéphane LAFAY, dûment habilité par la décision du Conseil d'Administration du ....., ci-après dénommé « Le bénéficiaire » ;

d'autre part,

**VU** les lignes directrices sur les aides d'Etat aux aéroports et aux compagnies aériennes, JOUE du 04 avril 2014, C/99p3,

**VU** la décision CE du 08 avril 2015- C(2015) 2267 final – Aides d'Etat SA.38936 (2014/N) – France – Régime d'aide à l'exploitation des aéroports français,

**VU** les articles L. 1511-1 à L.1511-5 et L.4211-1 du CGCT,

**VU** la délibération du Conseil départemental du ..... relative au financement 2018,

La Commission Européenne constate que dans les conditions actuelles du marché, les aéroports de petite taille peuvent éprouver des difficultés à assurer le financement de leurs activités en l'absence de participations publiques sous forme d'aides à l'exploitation.

Les lignes directrices prévoient donc la possibilité d'attribuer un montant maximal d'aides au fonctionnement selon un modèle basé sur le déficit de financement des coûts d'exploitation initial au début de la période transitoire. Celui-ci est défini comme étant la moyenne des déficits de financement des coûts d'exploitation (soit le montant des coûts d'exploitation non couvert par les recettes) au cours des cinq années qui précèdent le début de la période transitoire (soit de 2009 à 2013).

En tout état de cause, le montant d'aide maximum pouvant être autorisé durant l'ensemble de la période transitoire sera limité à 50 % du déficit de financement initial sur une période de dix ans.

Pour autant, la Commission Européenne consent que les aéroports dont le trafic de passagers annuel est inférieur ou égal à 700 000 personnes puissent rencontrer davantage de difficultés pour parvenir à la pleine couverture des coûts au cours de la période transitoire de 10 ans.

C'est la raison pour laquelle le montant d'aide maximum pouvant être autorisé pour les aéroports relevant de cette catégorie s'élèvera à 80 % du déficit de financement des coûts d'exploitation initial durant une période de cinq ans à compter du début de la période transitoire, à savoir avril 2014.

Dans ce cadre, les autorités françaises ont notifié à la Commission européenne la mise en place d'un dispositif d'aide à l'exploitation des aéroports français de moins de 3 millions de passagers. Ce régime cadre national a été approuvé par décision de la Commission Européenne du 8 avril 2015.

Il convient de déterminer les modalités d'accompagnement financier consenties par le Département pour le fonctionnement de cet aéroport au cours de l'année 2018.

## **IL A ETE CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :**

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir le montant de la subvention accordé par le Département au bénéficiaire, relative au fonctionnement de sa structure sur l'exercice 2018.

### **ARTICLE 2 – DEFINITION DU DEFICIT D'EXPLOITATION SUR LA PERIODE DE REFERENCE (2009-2013)**

Le montant du déficit d'exploitation sur la période de référence (2009-2013) au sens des lignes directrices est de 14 779 302 € HT.

### **ARTICLE 3 – DEFINITION DU MONTANT MAXIMUM D'AIDES D'ETAT SUR LA PERIODE TRANSITOIRE (2014-2019)**

Ce montant maximum représente 80% du montant de déficit défini à l'article 2, soit 11 823 442 € HT.

### **ARTICLE 4 – BILAN DES AIDES PUBLIQUES DEJA VERSEES AU TITRE DE LA PERIODE TRANSITOIRE**

L'Etablissement Public de Gestion de l'Aéroport de Vatry a été créé le 13 mai 2016 par le Département de la Marne, lequel a apporté une dotation initiale de 3 millions d'euros.

En 2017, 1 554 500 € d'aides à l'exploitation ont été apportées par les collectivités territoriales, à savoir :

- ✓ Conseil Régional du Grand-Est : 810 000 € ;
- ✓ Communauté d'Agglomération de Chalons : 337 500 € ;
- ✓ Département de la Marne : 407 000 € (604 411 € ayant été apportés par ailleurs).

### **ARTICLE 5 – DEFINITION DU MONTANT DE LA SUBVENTION**

Sur la base du montant maximum d'aides d'Etat défini au titre de la période transitoire, le Département attribuera au bénéficiaire une subvention de fonctionnement maximum de 1 500 000 € pour l'année 2018.

### **ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le versement de la subvention peut être effectué en plusieurs échéances, selon le besoin justifié de l'établissement, et après signature de la présente convention. Ce ou ces versements ont lieu sur la base d'un ou plusieurs appels de fond du



bénéficiaire, accompagnés d'une note détaillée justifiant le besoin de financement.

#### **ARTICLE 7 – MODALITES DE CONTROLE**

- 7.1 Le Département se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives relatives au coût des opérations subventionnées.
- 7.2 Le bénéficiaire accepte que le Département puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de quatre ans à compter de la date d'achèvement de la convention.

#### **ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION**

- 8.1 La convention prend effet à la date de sa signature et expire à la date du dernier versement du solde des flux financiers dus au titre de la présente convention, après avoir constaté que chacun des partenaires signataires a satisfait à ses obligations.
- 8.2 Le bénéficiaire s'engage toutefois, aux fins de contrôle, à conserver toutes les pièces justificatives des dépenses effectuées dans le cadre de la présente convention pendant une durée de quatre ans à compter du paiement du solde par le Département.

#### **ARTICLE 9 – CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION**

- 9.1 Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention octroyée exclusivement à la réalisation de l'objet qui l'a motivée.
- 9.2 Après approbation du Compte administratif 2017, ce dernier sera transmis par le bénéficiaire au Département.

En cas d'excédent comptable d'exploitation, celui-ci, conformément aux règles comptables devra en priorité couvrir le solde du report à nouveau lorsqu'il est débiteur, puis une fois cette couverture effectuée, il devra couvrir les restes à réaliser de la section d'investissement, le déficit de la section d'investissement (le cas échéant).

En cas de plus-value nette de cession d'éléments d'actifs, cette plus-value est affectée au financement des dépenses d'investissement.

Une fois ces opérations comptables effectuées, le bénéficiaire s'engage à ce que le surplus finance prioritairement les dépenses d'exploitation, afin de réduire les participations publiques nécessaires au financement du fonctionnement.

Suite à la décision de son Conseil d'administration approuvant l'intégration des résultats 2017, le bénéficiaire notifiera au Département le montant de participation attendu, recalculé pour 2018 dans le respect des conditions ci-dessus.

Toutes subventions non appelées ne seront pas reportées sur l'exercice suivant.

- 9.3 Le bénéficiaire s'engage, en respectant la charte graphique du Département, à mentionner le soutien financier du Département sur tout document officiel destiné à des tiers relatif à l'action subventionnée.

- 9.4 Le bénéficiaire s'engage à respecter les règles de mise en concurrence pour les prestations nécessaires à la réalisation de l'opération subventionnée.

#### **ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

#### **ARTICLE 11 – DENONCIATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

- 11.1 Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, moyennant un préavis écrit de deux mois envoyé par lettre recommandée avec AR, sans être tenu à une quelconque indemnité à ce titre.

Dans ce cas le bénéficiaire n'a droit qu'à la partie de la subvention correspondant à l'exécution partielle de l'action, sur la base des justificatifs comptables et d'une note d'opportunité.

- 11.2 Le Département peut décider après mise en demeure écrite restée sans effet pendant une durée de 30 jours et sans indemnité quelconque de sa part, de mettre un terme à la convention en cas d'inexécution injustifiée par le bénéficiaire d'une des obligations qui lui incombent.
- 11.3 Le Département peut de même mettre fin à la convention, sans préavis ni indemnité quelconque de sa part, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention.
- 11.4 Dans l'ensemble de ces hypothèses, les conditions de remboursement de la subvention s'effectuent, le cas échéant, selon les modalités définies à l'article 12.1.

#### **ARTICLE 12 – MODALITES DE REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION**

- 12.1 En cas de résiliation de la convention, le Département se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire ou de déclaration de créance, le remboursement total ou partiel des sommes versées.
- 12.2 Le Département est en droit d'exiger après mise en demeure, le reversement du montant versé en cas de non réalisation de l'opération, d'utilisation non conforme de la subvention ou de non transmission des pièces justificatives dans le délai imparti.

#### **ARTICLE 13 – LITIGES**

- 13.1 En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable, dans un délai de 45 jours.
- 13.2 En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE,

seul compétent pour connaître de toute contestation relative à la présente convention.

#### **ARTICLE 14 – PIECES CONTRACTUELLES**

Pièce contractuelle :

- ✓ La présente convention.

#### **ARTICLE 15 – DISPOSITIONS FINALES**

- 15.1 Si une ou plusieurs stipulations de la présente convention, à l'exception de l'objet, sont tenues pour non valides ou déclarées nulles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur validité.
- 15.2 En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistantes.
- 15.3 Sous réserve d'une éventuelle modification par voie d'avenant dans les conditions posées à l'article 10, la présente convention exprime l'intégralité des obligations des parties. Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés ou remis par les parties ne pourra s'intégrer au présent contrat.
- 15.4 Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir d'un manquement de l'autre partie, à l'une quelconque des obligations visées dans la présente convention, ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

**Fait en 2 exemplaires à Châlons-en-Champagne, le**

**POUR LE BENEFICIAIRE,  
Le Directeur,**

**POUR LE DEPARTEMENT,  
Le Président du Conseil départemental,**

**M. Stéphane LAFAY**

**M. Christian BRUYEN**

Les informations à caractère personnel vous concernant sont destinées au Département, responsable du traitement de ces données, dans le cadre de la gestion de cette convention.  
Le Département s'engage à respecter les dispositions de la loi Informatique et Libertés (loi n°78-17 du 6 janvier 1978).  
En conséquence, vous disposez d'un droit d'accès, de modification et de suppression des données qui vous concernent. Pour exercer ce droit, vous pouvez vous adresser à la direction du Département en charge de cette convention.

**CONVENTION ANNUELLE 2018 DE FINANCEMENT DU FONCTIONNEMENT de  
l'Établissement Public de gestion de l'Aéroport de Vatry**

**ENTRE**

**La Région Grand Est**, représentée par son Président, Monsieur Jean ROTTNER, dûment habilité par la décision N° 18CP-1157 de la Commission Permanente en date du 13 juillet 2018, ci-après dénommé « La Région »,

d'une part,

**ET**

**L'Établissement Public de gestion de l'Aéroport de Vatry**, représenté par son Directeur, Monsieur Stéphane Lafay, dûment habilité par la décision du Conseil d'Administration du 19 mai 2016 CA-16-05-05 ci-après dénommé « Le bénéficiaire »,

d'autre part,

**VU** les lignes directrices sur les aides d'Etat aux aéroports et aux compagnies aériennes, JOUE du 04 avril 2014, C/99p3,

**VU** la décision CE du 08 avril 2015- C(2015) 2267 final – Aides d'Etat SA.38936 (2014/N) – France – Régime d'aide à l'exploitation des aéroports français,

**VU** les articles L. 1511-1 à L.1511-5 et L.4211-1 du CGCT,

**VU** la délibération n°18CP-1157 de la Commission Permanente du 13 juillet 2018 relative au financement 2018,

La Commission Européenne constate que dans les conditions actuelles du marché, les aéroports de petite taille peuvent éprouver des difficultés à assurer le financement de leurs activités en l'absence de participations publiques sous forme d'aides à l'exploitation.

Les lignes directrices prévoient donc la possibilité d'attribuer un montant maximal d'aides au fonctionnement selon un modèle basé sur le déficit de financement des coûts d'exploitation initial au début de la période transitoire. Celui-ci est défini comme étant la moyenne des déficits de financement des coûts d'exploitation (soit le montant des coûts d'exploitation non couvert par les recettes) au cours des cinq années qui précèdent le début de la période transitoire (soit de 2009 à 2013).

En tout état de cause, le montant d'aide maximum pouvant être autorisé durant l'ensemble de la période transitoire sera limité à 50 % du déficit de financement initial sur une période de dix ans.

Pour autant, la Commission Européenne consent que les aéroports dont le trafic de passagers annuel est inférieur ou égal à 700 000 personnes puissent rencontrer davantage de difficultés pour parvenir à la pleine couverture des coûts au cours de la période transitoire de 10 ans. C'est la raison pour laquelle le montant d'aide maximum pouvant être autorisé pour les aéroports relevant de cette catégorie s'élèvera à 80 % du

déficit de financement des coûts d'exploitation initial durant une période de cinq ans à compter du début de la période transitoire, à savoir avril 2014.

Dans ce cadre, les autorités françaises ont notifié à la Commission européenne la mise en place d'un dispositif d'aide à l'exploitation des aéroports français de moins de 3 millions de passagers. Ce régime cadre national a été approuvé par décision de la Commission Européenne du 8 avril 2015.

## **IL A ETE CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :**

### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir le montant de la subvention régionale 2018 au bénéficiaire, relative au fonctionnement de sa structure.

### **Article 2 – Définition du déficit d'exploitation sur la période de référence (2009-2013)**

Le montant du déficit d'exploitation sur la période de référence (2009-2013) au sens des lignes directrices est de 14 779 302 € HT.

Les modalités de calcul de ce déficit sont annexées à la présente convention.

### **Article 3 – Définition du montant maximum d'aides d'Etat sur la période transitoire (2014-2019)**

Ce montant maximum représente 80% du montant de déficit défini à l'article 2, soit 11 823 446 € HT.

### **Article 4 – Bilan des aides publiques déjà versées au titre de la période transitoire**

L'établissement Public de Gestion de l'Aéroport de Vatry a été créé le 13 mai 2016 par le Département de la Marne lequel a apporté une dotation initiale de 3 millions d'euros. Au titre de la période transitoire, il a perçu en 2016 et en 2017, 2 696 500 € d'aides à l'exploitation apportées par les collectivités territoriales.

- Conseil Régional du Grand Est : 1 702 000 €
- Communauté d'Agglomération de Chalons : 587 500 €
- Conseil Départemental de la Marne : 407 000 €

### **Article 5 – Définition du montant de la subvention régionale pour 2018**

Sur la base du montant maximum d'aides d'Etat défini au titre de la période transitoire, le Conseil Régional attribuera au bénéficiaire une subvention de fonctionnement de 1 000 000 € pour l'année 2018.

### **Article 6 – Modalités de versement de la subvention**

Un premier versement sera effectué, après signature et notification de la présente convention, à hauteur de 80 % du montant de subvention, visé à l'article 5, sur appel de fond du bénéficiaire.

Un second versement, sera effectué à hauteur de 20 % du montant de cette subvention, au plus tard le 30 novembre 2018, sur appel de fond du bénéficiaire, accompagné d'un justificatif des engagements comptables signé de l'ordonnateur de l'établissement et d'une note conjoncturelle justifiant le besoin de financement.

#### **Article 7 – Modalités de contrôle**

- 7.1 La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives relatives au coût des opérations subventionnées.
- 7.2 Le bénéficiaire accepte que la Région puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de quatre ans à compter de la date d'achèvement de la convention.

#### **Article 8 – Durée de la convention**

- 8.1 La convention prend effet à la date de notification par la Région au bénéficiaire et expire à la date du dernier versement du solde des flux financiers dus au titre de la présente convention, après avoir constaté que chacun des partenaires signataires a satisfait à ses obligations.
- 8.2 Le bénéficiaire s'engage toutefois, aux fins de contrôle, à conserver toutes les pièces justificatives des dépenses effectuées dans le cadre de la présente convention pendant une durée de quatre ans à compter du paiement du solde par la Région.

#### **Article 9 – Conditions d'utilisation de la subvention**

- 9.1 Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention octroyée exclusivement à la réalisation de l'objet qui l'a motivée.
- 9.2 En cas d'excédent comptable d'exploitation sur l'année 2017, celui-ci, conformément aux règles comptables devra couvrir en priorité les restes à réaliser de la section d'investissement, le déficit de la section d'investissement (le cas échéant).

En cas de plus-value nette de cession d'éléments d'actifs, cette plus-value est affectée au financement des dépenses d'investissement.

Une fois ces opérations comptables effectuées, le bénéficiaire s'engage à ce que le surplus finance prioritairement les dépenses d'exploitation afin de réduire le montant des aides publiques nécessaires au financement du fonctionnement.

Suite à la décision de son Conseil d'Administration approuvant l'intégration des résultats 2017, le bénéficiaire notifiera à la Région le montant de participation attendu recalculé pour 2018 dans le respect des conditions ci-dessus.

- 9.3 Le bénéficiaire s'engage, en respectant la charte graphique de la Région, à mentionner le soutien financier de la Région sur tout document officiel destiné à des tiers relatif à l'action subventionnée.
- 9.4 Le bénéficiaire s'engage à respecter les règles de mise en concurrence pour les prestations nécessaires à la réalisation de l'opération subventionnée.

### **Article 10 – Modification de la convention**

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

### **Article 11 – Dénonciation et Résiliation de la convention**

- 11.1 Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, moyennant un préavis écrit de deux mois et sans être tenu à une quelconque indemnité à ce titre. Dans ce cas le bénéficiaire n'a droit qu'à la partie de la subvention correspondant à l'exécution partielle de l'action.
- 11.2 La Région peut décider, après mise en demeure écrite restée sans effet pendant une durée de 30 jours, de mettre un terme à la convention en cas d'inexécution injustifiée par le bénéficiaire d'une des obligations qui lui incombent.
- 11.3 La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis ni indemnité quelconque de sa part, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention.
- 11.4 Dans l'ensemble de ces hypothèses, les conditions de remboursement de la subvention s'effectuent, le cas échéant, selon les modalités définies à l'article 12.1.

### **Article 12 – Modalités de remboursement de la subvention**

- 12.1 En cas de résiliation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire ou de déclaration de créance, le remboursement total ou partiel des sommes versées.
- 12.2 La Région est en droit d'exiger après mise en demeure, le reversement du montant versé en cas de non réalisation de l'opération, d'utilisation non conforme de la subvention ou de non transmission des pièces justificatives dans le délai imparti.

### **Article 13 – Litiges**

- 13.1 En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable, dans un délai de 45 jours.
- 13.2 En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

### **Article 14 – Pièces contractuelles**

Les pièces contractuelles régissant la convention sont :

- La présente convention ;
- L'annexe1 : modalités de calcul du déficit d'exploitation sur la période transitoire.

## **Article 15 – Dispositions finales**

- 15.1 Si une ou plusieurs stipulations de la présente convention, à l'exception de l'objet, sont tenues pour non valides ou déclarées nulles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur validité.
- 15.2 En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistants.
- 15.3 Sous réserve d'une éventuelle modification par voie d'avenant dans les conditions posées à l'article 10, la présente convention ainsi que les annexes en faisant partie intégrante, expriment l'intégralité des obligations des parties. Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés ou remis par les parties ne pourra s'intégrer au présent contrat.
- 15.3 Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir d'un manquement de l'autre partie, à l'une quelconque des obligations visées dans la présente convention, ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

**Fait à Strasbourg, le .../.../...  
en autant d'exemplaires que de parties**

**POUR LE BENEFICIAIRE,  
Le Directeur,**

**POUR LA REGION,  
Le Président du Conseil Régional,**

**Stéphane LAFAY**

**Jean ROTTNER**

Les informations à caractère personnel vous concernant sont destinées à la Région, responsable du traitement de ces données, dans le cadre de la gestion de cette convention.  
La Région s'engage à respecter les dispositions de la loi Informatique et Libertés (loi n°78-17 du 6 janvier 1978).  
En conséquence, vous disposez d'un droit d'accès, de modification et de suppression des données qui vous concernent. Pour exercer ce droit, vous pouvez vous adresser à la direction de la Région en charge de cette convention.





**CONVENTION ANNUELLE 2018 DE FINANCEMENT DU FONCTIONNEMENT de  
l'Établissement Public de gestion de l'Aéroport de Vatry**

**ENTRE**

**La Communauté d'Agglomération de Châlons en Champagne**, située Place Foch, 51000 Châlons-en-Champagne, représentée par son Président, Monsieur Bruno BOURG-BROC, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 29 Septembre 2016, ci-après dénommée « La CAC »,

d'une part,

**ET**

**Établissement Public de gestion de l'Aéroport de Vatry**, situé Europort Vatry – Bâtiment Administratif, Rue Louis Blériot 51320 BUSSY-LETTREE, représenté par son Directeur, Monsieur Stéphane Lafay, dûment habilité par la décision du Conseil d'Administration du .....ci-après dénommé « Le bénéficiaire »,

d'autre part,

**VU** les lignes directrices sur les aides d'Etat aux aéroports et aux compagnies aériennes, JOUE du 04 avril 2014, C/99p3,

**VU** la décision CE du 08 avril 2015 – C (2015) 2267 final – aides d'Etat SA. 38936 (2014/N)-France- Régime d'aide à l'exploitation des aéroports français,

**VU** les articles L.1511-1 et suivants et L.4211-1 du CGCT,

**IL A ETE CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :**

La Commission Européenne constate que dans les conditions actuelles du marché, les aéroports de petite taille peuvent éprouver des difficultés à assurer le financement de leurs activités en l'absence de participations publiques sous forme d'aides à l'exploitation.

Les lignes directrices prévoient donc la possibilité d'attribuer un montant maximal d'aides au fonctionnement selon un modèle basé sur le déficit de financement des coûts d'exploitation initial au début de la période transitoire. Celui-ci est défini comme étant la moyenne des déficits de financement des coûts d'exploitation (soit le montant des coûts d'exploitation non couvert par les recettes) au cours des cinq années qui précèdent le début de la période transitoire (soit de 2009 à 2013).

En tout état de cause, le montant d'aide maximum pouvant être autorisé durant l'ensemble de la période transitoire sera limité à 50 % du déficit de financement initial sur une période de dix ans.

Pour autant, la Commission Européenne consent que les aéroports dont le trafic de passagers annuel est inférieur ou égal à 700 000 personnes puissent rencontrer davantage de difficultés pour parvenir à la pleine couverture des coûts au cours de la période transitoire de 10 ans.

C'est la raison pour laquelle le montant d'aide maximum pouvant être autorisé pour les aéroports relevant de cette catégorie s'élèvera à 80 % du déficit de financement des coûts d'exploitation initial durant une période de cinq ans à compter du début de la période transitoire, à savoir avril 2014.

Dans ce cadre, les autorités françaises ont notifié à la Commission Européenne la mise en place d'un dispositif d'aide à l'exploitation des aéroports français de moins de 3 millions de passagers. Ce régime cadre national a été approuvé par la décision de la Commission Européenne du 08 avril 2015.

Il convient de déterminer les modalités d'accompagnement financier consenties par la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne pour le fonctionnement de cet aéroport au cours de l'année 2018.

#### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir le montant de la subvention de la CAC au bénéficiaire pour l'année 2018, relative au fonctionnement de sa structure.

#### **Article 2 – Définition du déficit d'exploitation sur la période transitoire (2009-2013)**

Le montant du déficit d'exploitation sur la période transitoire (2009-2013) au sens des lignes directrices est de 14 779 302 € HT.

Les modalités de calcul de ce déficit sont annexées à la présente.

#### **Article 3 – Définition du montant maximum d'aides d'Etat sur la période 2014-2019**

Ce montant maximum représente 80% du montant de déficit défini à l'article 2, soit 11 823 442 € HT.

#### **Article 4 – Définition du montant de la subvention de la CAC pour 2018**

Sur ce montant maximum, la Communauté d'Agglomération de Châlons en Champagne attribuera au bénéficiaire une subvention de fonctionnement de 500 000 € pour l'année 2018.

#### **Article 5 – Modalités de versement de la subvention**

Un premier versement sera effectué, après signature et notification de la présente convention, à hauteur de 80 % du montant de subvention, visé à l'article 4, sur appel de fond du bénéficiaire.

Un second versement, sera effectué à hauteur de 20 % du montant de cette subvention, au plus tard le 30 novembre 2018, sur appel de fond du bénéficiaire, accompagné d'un justificatif des engagements comptables signé de l'ordonnateur de l'établissement et d'une note conjoncturelle justifiant le besoin de financement.

#### **Article 6 – Modalités de contrôle**

- 6.1 La CAC se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives relatives au coût des opérations subventionnées.
- 6.2 Le bénéficiaire accepte que la CAC puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de quatre ans à compter de la date d'achèvement de la convention.

#### **Article 7 – Durée de la convention**

- 7.1 La convention prend effet à la date de notification par la CAC au bénéficiaire et expire à la date du dernier versement du solde des flux financiers dus au titre de la présente convention, après avoir constaté que chacun des partenaires signataires a satisfait à ses obligations.
- 7.2 Le bénéficiaire s'engage toutefois, aux fins de contrôle, à conserver toutes les pièces justificatives des dépenses effectuées dans le cadre de la présente convention pendant une durée de quatre ans à compter du paiement du solde par la CAC.

#### **Article 8 – Conditions d'utilisation de la subvention**

- 8.1 Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention octroyée exclusivement à la réalisation de l'objet qui l'a motivée.
- 8.2 Suite à l'approbation de son compte d'administratif en 2018, le bénéficiaire le transmettra à la CAC.

En cas d'excédent comptable d'exploitation, celui-ci, conformément aux règles comptables devra en priorité couvrir le solde du report à nouveau lorsqu'il est débiteur, puis une fois cette couverture effectuée, l'excédent doit financer les mesures d'investissement à hauteur des plus-values d'éléments d'actifs.

Une fois ces deux opérations comptables effectuées, le bénéficiaire s'engage à ce que le surplus finance prioritairement les dépenses d'exploitation afin de réduire les participations publiques au fonctionnement.

- 8.3 Le bénéficiaire s'engage, en respectant la charte graphique de la CAC, à mentionner le soutien financier de la CAC sur tout document officiel destiné à des tiers relatif à l'action subventionnée.
- 8.4 Le bénéficiaire s'engage à respecter les règles de mise en concurrence pour les prestations nécessaires à la réalisation de l'opération subventionnée.

#### **Article 9 – Modification de la convention**

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

#### **Article 10 – Dénonciation et Résiliation de la convention**

- 10.1 Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, moyennant un préavis écrit de deux mois et sans être tenu à une

- quelconque indemnité à ce titre. Dans ce cas le bénéficiaire n'a droit qu'à la partie de la subvention correspondant à l'exécution partielle de l'action.
- 10.2 La CAC peut décider, après mise en demeure écrite restée sans effet pendant une durée de 30 jours, de mettre un terme à la convention en cas d'inexécution injustifiée par le bénéficiaire d'une des obligations qui lui incombent.
- 10.3 La CAC peut de même mettre fin à la convention, sans préavis ni indemnité quelconque de sa part, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention.
- 10.4 Dans l'ensemble de ces hypothèses, les conditions de remboursement de la subvention s'effectuent, le cas échéant, selon les modalités définies à l'article 11.1.

### **Article 11 – Modalités de remboursement de la subvention**

- 11.1 En cas de résiliation de la convention, la CAC se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire ou de déclaration de créance, le remboursement total ou partiel des sommes versées.
- 11.2 La CAC est en droit d'exiger après mise en demeure, le reversement du montant versé en cas de non réalisation de l'opération, d'utilisation non conforme de la subvention ou de non transmission des pièces justificatives dans le délai imparti.

### **Article 12 – Litiges**

- 12.1 En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable, dans un délai de 45 jours.
- 12.2 En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

### **Article 13 – Pièces contractuelles**

Les pièces contractuelles régissant la convention sont :

- La présente convention ;
- L'annexe1 : modalités de calcul du déficit d'exploitation sur la période transitoire.

### **Article 14 – Dispositions finales**

- 14.1 Si une ou plusieurs stipulations de la présente convention, à l'exception de l'objet, sont tenues pour non valides ou déclarées nulles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur validité.
- 14.2 En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistantes.
- 14.3 Sous réserve d'une éventuelle modification par voie d'avenant dans les conditions posées à l'article 9, la présente convention ainsi que les annexes en faisant partie intégrante, expriment l'intégralité des obligations des parties. Aucune condition

générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés ou remis par les parties ne pourra s'intégrer au présent contrat.

- 14.4 Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir d'un manquement de l'autre partie, à l'une quelconque des obligations visées dans la présente convention, ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

**Fait à Châlons en Champagne, le .../.../...  
en autant d'exemplaires que de parties**

**POUR LE BENEFICIAIRE,  
Le Directeur,**

**POUR LA CAC,  
Le Président,**

**Stéphane LAFAY**

**Bruno BOURG-BROC**

Les informations à caractère personnel vous concernant sont destinées à la CAC, responsable du traitement de ces données, dans le cadre de la gestion de cette convention.  
La CAC s'engage à respecter les dispositions de la loi Informatique et Libertés (loi n°78-17 du 6 janvier 1978).  
En conséquence, vous disposez d'un droit d'accès, de modification et de suppression des données qui vous concernent. Pour exercer ce droit, vous pouvez vous adresser à la direction de la CAC en charge de cette convention.

AEROPORT	SEVE DE 2009 A JUIN 2016 ETABLISSEMENT PUBLIC DE GESTION DE L'AEROPORT DE VATRY A COMPTER DE JUILLET 2016	REALISE										PREVISIONNEL		
		2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016 (***)	2017	2018	2019		
I	Trafic (pass)	21 624	51 573	88 433	101 727	284 758	57 123	134 845	104 813	40 800				
A	Revenues d'exploitation (*)	5 120 835,00	3 378 520,00	3 688 000,00	3 261 427,00	3 825 769,00	3 239 801,00	3 783 000,00	7 339 113,28	7 440 000,00	5 381 988,24			
	Recettes aéronautiques (TMS pas)	4 719 864,00	2 418 451,00	3 382 456,00	2 500 330,00	3 503 349,00	2 605 610,00	3 743 000,00	4 582 906,09	4 700 000,00	5 311 333,24			
	Recettes autres aéronautiques	664 886,00	774 558,00	785 456,00	705 653,00	604 545,00	3 987 096,00	3 743 000,00	1 857 918,19	470 000,00	43 655,00			
	Autres (déduits) Taxes sur carburant + déductibles + autres jolis	439 933,00	335 517,00	303 172,80	228 184,00	343 873,00	487 000,00	3 743 000,00	3 298 284,00	2 338 000,00				
B	Charges d'exploitation (**)	7 777 888,00	8 518 871,00	6 981 887,00	5 589 921,00	5 592 278,00	4 748 842,00	4 726 118,36	4 925 128,90	10 480 500,00	5 016 240,00			
	Charges déduites	2 215 056,00	2 881 680,00	3 201 141,00	3 017 271,00	2 679 847,00	3 005 990,00	3 277 562,00	3 801 604,94	4 842 000,00	3 462 249,00			
	Personnel	3 761 048,00	2 806 222,00	2 136 846,00	2 176 806,00	2 750 873,00	1 705 842,00	3 584 837,00	4 607 133,04	4 640 000,00	892 669,00			
	Autres	388 122,00	646 522,00	402 050,00	393 383,00	342 795,00	292 139,00	308 301,00	345 021,17	345 000,00	200 000,00			
	Autres (à préciser) Impôts et taxes et charges financières et autres + amortis	1 138 800,00	384 458,00	831 706,00	578 351,00	788 881,00	743 842,00	896 328,00	354 895,85	853 000,00	417 540,00			
C + A-B	EBITDA	-5 657 053,00	-3 540 347,00	-3 278 887,00	-3 078 494,00	-2 209 509,00	-1 418 942,00	-1 065 126,00	-1 776 062,78	-3 000 500,00	345 888,24			
D	Subventions / Aides au fonctionnement (à détailler selon origine)	3 126 800,00	3 120 000,00	3 220 000,00	3 278 000,00	3 126 000,00	3 126 000,00	3 126 000,00	3 126 000,00	3 126 000,00	0,00			
	Autorité concédante (Département Marne) - Avenant 7 DSP (2009-2013) - SEVE													
	Autorité concédante (Département Marne) - Avenant 5 DSP (2016) - SEVE													
	Département de la Marne - Convention de financement du fonctionnement - EPICAV													
	Région Grand Est - Convention de financement du fonctionnement - EPICAV													
	Communes (Municipalités de Châlons-en-Champagne - Convention de financement du fonctionnement - EPICAV													
E	Dotations / Prises en charge (sur le délégué)	634 460,25	566 847,75	728 800,48	646 126,97	1 328 377,20	1 328 127,50	862 298,71	444 183,26	474 825,95	0,00			
	Contribution du levier de l'emprunt de fret 2	400 000,00	400 000,00	400 000,00	400 000,00	400 000,00	400 000,00	400 000,00	400 000,00	400 000,00	0,00			
	Prise en charge par l'Etat 1	128 824,87	75 787,46	228 513,30	99 128,17	113 566,29	57 679,21	76 197,21	96 852,12	147 179,03				
	Prise en charge location et maintenance camions aéroports	133 835,58	80 900,29	119 642,23	151 129,24	145 917,88	146 801,20	143 895,20	147 609,12	148 311,40				
	Maintenance avions			78 388,79	15 871,56									
	Financement des emplacements + réhabilitation parking avions					605 431,00	605 135,00							
	Équipement des emplacements + réhabilitation site aérien													
	Équipement travaux BRCD - Réhabilitation site de trafic (galles béton)													
SMI	Moyenne des déficits sur 2009-2013				-2 955 880,40									
SMI	Moyenne des aides sur 2009-2013				2 302 841,16									
V03 (pour aéroports > 700 000 pass)	Moyenne des aides sur 10 ans 1.01.2014-31.03.2024 au max (à 50% SMI)													
V02 (pour aéroports < 700 000 pass)	Moyenne des déficits sur 5 ans 1.01.2014-31.03.2019 au max (à 80% SMI)													
M03 (pour aéroports > 700 000 pass)	Moyenne des aides sur 5 ans 1.01.2014-31.03.2019 au max (à 80% SMI)													
	Moyenne des déficits sur 5 ans 1.01.2014-31.03.2019 au max (à 80% SMI)													
	Moyenne des aides sur 5 ans 1.01.2014-31.03.2019 au max (à 80% SMI)													
	Moyenne des déficits sur 5 ans 1.01.2014-31.03.2019 au max (à 80% SMI)													
	Moyenne des aides sur 5 ans 1.01.2014-31.03.2019 au max (à 80% SMI)													
	Moyenne des déficits sur 5 ans 1.01.2014-31.03.2019 au max (à 80% SMI)													
	Moyenne des aides sur 5 ans 1.01.2014-31.03.2019 au max (à 80% SMI)													
	Moyenne des déficits sur 5 ans 1.01.2014-31.03.2019 au max (à 80% SMI)													
	Moyenne des aides sur 5 ans 1.01.2014-31.03.2019 au max (à 80% SMI)													
	Moyenne des déficits sur 5 ans 1.01.2014-31.03.2019 au max (à 80% SMI)													
	Moyenne des aides sur 5 ans 1.01.2014-31.03.2019 au max (à 80% SMI)													
	Moyenne des déficits sur 5 ans 1.01.2014-31.03.2019 au max (à 80% SMI)													
	Moyenne des aides sur 5 ans 1.01.2014-31.03.2019 au max (à 80% SMI)													
	Moyenne des déficits sur 5 ans 1.01.2014-31.03.2019 au max (à 80% SMI)													
	Moyenne des aides sur 5 ans 1.01.2014-31.03.2019 au max (à 80% SMI)													
	Moyenne des déficits sur 5 ans 1.01.2014-31.03.2019 au max (à 80% SMI)													
	Moyenne des aides sur 5 ans 1.01.2014-31.03.2019 au max (à 80% SMI)													
	Moyenne des déficits sur 5 ans 1.01.2014-31.03.2019 au max (à 80% SMI)													
	Moyenne des aides sur 5 ans 1.01.2014-31.03.2019 au max (à 80% SMI)													
	Moyenne des déficits sur 5 ans 1.01.2014-31.03.2019 au max (à 80% SMI)													
	Moyenne des aides sur 5 ans 1.01.2014-31.03.2019 au max (à 80% SMI)													
	Moyenne des déficits sur 5 ans 1.01.2014-31.03.2019 au max (à 80% SMI)													
	Moyenne des aides sur 5 ans 1.01.2014-31.03.2019 au max (à 80% SMI)													
	Moyenne des déficits sur 5 ans 1.01.2014-31.03.2019 au max (à 80% SMI)													
	Moyenne des aides sur 5 ans 1.01.2014-31.03.2019 au max (à 80% SMI)													
	Moyenne des déficits sur 5 ans 1.01.2014-31.03.2019 au max (à 80% SMI)													
	Moyenne des aides sur 5 ans 1.01.2014-31.03.2019 au max (à 80% SMI)													
	Moyenne des déficits sur 5 ans 1.01.2014-31.03.2019 au max (à 80% SMI)													
	Moyenne des aides sur 5 ans 1.01.2014-31.03.2019 au max (à 80% SMI)													
	Moyenne des déficits sur 5 ans 1.01.2014-31.03.2019 au max (à 80% SMI)													
	Moyenne des aides sur 5 ans 1.01.2014-31.03.2019 au max (à 80% SMI)													
	Moyenne des déficits sur 5 ans 1.01.2014-31.03.2019 au max (à 80% SMI)													
	Moyenne des aides sur 5 ans 1.01.2014-31.03.2019 au max (à 80% SMI)													
	Moyenne des déficits sur 5 ans 1.01.2014-31.03.2019 au max (à 80% SMI)													
	Moyenne des aides sur 5 ans 1.01.2014-31.03.2019 au max (à 80% SMI)													
	Moyenne des déficits sur 5 ans 1.01.2014-31.03.2019 au max (à 80% SMI)													
	Moyenne des aides sur 5 ans 1.01.2014-31.03.2019 au max (à 80% SMI)													
	Moyenne des déficits sur 5 ans 1.01.2014-31.03.2019 au max (à 80% SMI)													
	Moyenne des aides sur 5 ans 1.01.2014-31.03.2019 au max (à 80% SMI)													
	Moyenne des déficits sur 5 ans 1.01.2014-31.03.2019 au max (à 80% SMI)													
	Moyenne des aides sur 5 ans 1.01.2014-31.03.2019 au max (à 80% SMI)													
	Moyenne des déficits sur 5 ans 1.01.2014-31.03.2019 au max (à 80% SMI)													
	Moyenne des aides sur 5 ans 1.01.2014-31.03.2019 au max (à 80% SMI)													
	Moyenne des déficits sur 5 ans 1.01.2014-31.03.2019 au max (à 80% SMI)													
	Moyenne des aides sur 5 ans 1.01.2014-31.03.2019 au max (à 80% SMI)													
	Moyenne des déficits sur 5 ans 1.01.2014-31.03.2019 au max (à 80% SMI)													
	Moyenne des aides sur 5 ans 1.01.2014-31.03.2019 au max (à 80% SMI)													
	Moyenne des déficits sur 5 ans 1.01.2014-31.03.2019 au max (à 80% SMI)													
	Moyenne des aides sur 5 ans 1.01.2014-31.03.2019 au max (à 80% SMI)													
	Moyenne des déficits sur 5 ans 1.01.2014-31.03.2019 au max (à 80% SMI)													
	Moyenne des aides sur 5 ans 1.01.2014-31.03.2019 au max (à 80% SMI)													
	Moyenne des déficits sur 5 ans 1.01.2014-31.03.2019 au max (à 80% SMI)													
	Moyenne des aides sur 5 ans 1.01.2014-31.03.2019 au max (à 80% SMI)													
	Moyenne des déficits sur 5 ans 1.01.2014-31.03.2019 au max (à 80% SMI)													
	Moyenne des aides sur 5 ans 1.01.2014-31.03.2019 au max (à 80% SMI)													
	Moyenne des déficits sur 5 ans 1.01.2014-31.03.2019 au max (à 80% SMI)													
	Moyenne des aides sur 5 ans 1.01.2014-31.03.2019 au max (à 80% SMI)													
	Moyenne des déficits sur 5 ans 1.01.2014-31.03.2019 au max (à 80% SMI)													
	Moyenne des aides sur 5 ans 1.01.2014-31.03.2019 au max (à 80% SMI)													
	Moyenne des déficits sur 5 ans 1.01.2014-31.03.2019 au max (à 80% SMI)													
	Moyenne des aides sur 5 ans 1.01.2014-31.03.2019 au max (à 80% SMI)													
	Moyenne des déficits sur 5 ans 1.01.2014-31.03.2019 au max (à 80% SMI)													
	Moyenne des aides sur 5 ans 1.01.2014-31.03.2019 au max (à 80% SMI)													
	Moyenne des déficits sur 5 ans 1.01.2014-31.03.2019 au max (à 80% SMI)													
	Moyenne des aides sur 5 ans 1.01.2014-31.03.2019 au max (à 80% SMI)													
	Moyenne des déficits sur 5 ans 1.01.2014-31.03.2019 au max (à 80% SMI)													
	Moyenne des aides sur 5 ans 1.01.2014-31.03.2019 au max (à 80% SMI)													
	Moyenne des déficits sur 5 ans 1.01.2014-31.03.2019 au max (à 80% SMI)													
	Moyenne des aides sur 5 ans 1.01.2014-31.03.2019 au max (à 80% SMI)													
	Moyenne des déficits sur 5 ans 1.01.2014-31.03.2019 au max (à 80% SMI)													
	Moyenne des aides sur 5 ans 1.01.2014-31.03.2019 au max (à 80% SMI)													

ETABLISSEMENT PUBLIC DE GESTION  
DE L'AEROPORT DE VATRY  
Siège social : Europort Vatry - Bâtiment administratif  
Rue Louis Blériot - 51320 BUSSY LETTREE  
Immatriculation au RCS de Châlons-en-Champagne n°820 964 260

---

**Nombre de membres :**

En exercice : **8**  
Présents ou représentés : **6**  
Ayant reçu mandat : **0**  
Excusés : **2**  
Absents : **0**

**Délibération n°CA18-06-60**

**REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**DU 06 JUIN 2018**

L'an deux mille dix-huit, le mercredi 06 juin à 09 heures 30, le Conseil d'administration de l'Établissement public de gestion de l'aéroport de Vatry, sur convocation du Président en date du 24 mai 2018, s'est réuni à l'aéroport de Paris Vatry :

**Membres à voix délibérative présents ou représentés**

M. Christian BRUYEN  
M. Jean-Louis DEVAUX  
M. Jean-Marc ROZE  
M. Dominique LEVEQUE  
M. Rudy NAMUR  
M. Julien VALENTIN

**Ayant reçu mandat : /**

**Excusés :**  
René Paul SAVARY  
Frédérique SCHULTHESS

**Absent : /**

**Membres à voix consultative présents ou représentés**

M. Bruno BOURG BROCC  
M. Christian AUBERTIN

**Ayant reçu mandat :**

**Excusée :**  
Mme Martine LIZOLA

**Absent : /**

**Assistent également à la réunion :**

M. Stéphane LAFAY  
Mme Françoise ETIENNE  
M. Laurent LUCOT  
Mme Valérie SIMON  
M. Guy CARRIEU  
M. Christophe DURAND  
Mme Muriel DURIEUX  
M. Marc DELANNOY  
M. Eric MARIOLLE

Selon l'article 4-2 des statuts, le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié au moins de ses membres. Six membres étant présents ou représentés, le Conseil d'administration peut donc valablement délibérer.



## **OBJET DE LA PRESENTE DELIBERATION**

Marché « Contrats assurances »

## **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil départemental de la Marne n°SE16-05-I-09 du 13 mai 2016 relative à la création de l'Établissement public de gestion de l'Aéroport de Vatry ;
- Vu les statuts de l'Établissement public de gestion de l'Aéroport de Vatry ;
- Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016

## **APRES EN AVOIR DELIBERE,**

- **DONNE** délégation au Président afin de procéder à l'ensemble des formalités relatives au marché suivant :
  - Contrats d'assurances
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents relatifs à la présente délégation.

## Votes

Pour : **6**

Contre : 0

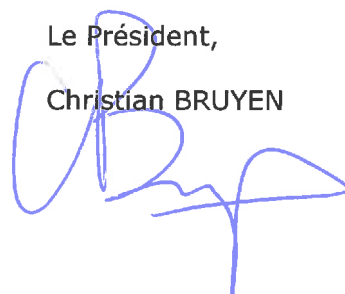
Abstention : 0

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil d'administration.

La séance est levée à 11 heures 10 mn.

Le Président,

Christian BRUYEN



*Certifiée exécutoire le 26 juin 2018*

*Compte tenu de :*

- *la transmission en Préfecture le 22 juin 2018*
- *la publication sur les sites [www.marne.fr](http://www.marne.fr) et [www.parisvatry.com](http://www.parisvatry.com) le 26 juin 2018*